

Unité départementale de l'Oise  
283, rue de Clermont  
ZA La Vatine  
60000 Beauvais

Beauvais, le 14/06/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### VISKASE

10, Chaussée Feldtrappe  
60000 BEAUVAIS

Références : IC-R/0255/22-MB/SA

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement VISKASE implanté 10, Chaussée Feldtrappe 60000 BEAUVAIS. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISKASE
- 10, Chaussée Feldtrappe 60000 BEAUVAIS
- Code AIOT dans GUN : 0005100909
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine VISKASE de Beauvais fabrique des boyaux cellulosiques pour le conditionnement essentiellement de charcuterie en France et à l'étranger (saucisse, mortadelle, saucisson...).

L'établissement occupe le même site que la société SPONTEX (SPONTEX est propriétaire du foncier et loue certains bâtiments à VISKASE). Les matières premières (notamment la pâte de bois, la soude, le disulfure de carbone (CS2)) sont identiques à celles employées par l'usine de SPONTEX qui fabrique des éponges cellulosiques.

Les installations des deux unités sont fortement imbriquées. La société SPONTEX fournit à la société VISKASE les utilités nécessaires à son fonctionnement. En particulier, la société VISKASE rejette une partie de ses effluents aqueux dans la station d'épuration de la plate-forme exploitée par la société SPONTEX.

Les activités de la société VISKASE sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 août 1997, complété notamment par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 modifiant les valeurs limites et imposant une autosurveillance des rejets aqueux et l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2019 imposant un diagnostic de l'état des réseaux d'eaux et des sols.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 07/04/2021 (gestion des effluents aqueux)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
PC 3 - Eaux résiduaires avant rejet STEP plate-forme	AP Complémentaire du 15/01/2013, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
PC 4 - Eaux résiduaires avant rejet réseau Beauvais	AP Complémentaire du 15/01/2013, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC 1 - Etat des réseaux	AP Complémentaire du 05/11/2019, article 2.3	/	Sans objet
PC 2 - Autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 15/01/2013, article 2.1.1 et 3	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Des dépassements fréquents et parfois importants des valeurs limites d'émissions autorisées pour les rejets aqueux de la société dans la station d'épuration de la plate-forme et dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais sont constatés depuis plusieurs années. Il est donc proposé à madame la Préfète de mettre en demeure la société de respecter les dispositions associées.

On note qu'une concertation est en cours avec la société Spontex et la ville de Beauvais afin de modifier les conventions de rejet dans leurs réseaux respectifs. Dans le cas où ces discussions aboutiraient, les valeurs limites autorisées pourront être modifiées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, l'inspection a permis de constater que les travaux prévus dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 05/11/2019 ont été réalisés.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : PC 1 - Etat des réseaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 05/11/2019, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Travaux suite au contrôle des réseaux

**Prescription contrôlée :**

Article 2.3 : Travaux

L'exploitant établit un échéancier de mise en œuvre des travaux prévus en conséquence des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté.

Cet échéancier est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ce délai peut être révisé sur demande argumentée de l'exploitant en fonction des résultats des contrôles.

**Constats :** Visite du 07/04/2021 :

L'exploitant avait présenté les travaux restant à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 05/11/2019 faisant suite aux incidents sur les rejets aqueux de la plate-forme à l'été 2019.

Ces travaux concernaient les eaux de refroidissement de l'atelier « cristallisation ». Les caniveaux enterrés devaient être remplacés par une tuyauterie aérienne avec mise en place d'un contrôle en continu des paramètres pH et conductivité avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales (ou envoi vers la station d'épuration exploitée par la société Spontex en cas d'anomalie).

Visite du 25/05/2022 :

L'exploitant a indiqué que les travaux étaient achevés. La visite a permis de constater la réfection de caniveaux et la présence de tuyauterie aériennes neuves dans l'atelier " cristallisation" (voir planche photographique en annexe 1 du présent rapport).

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC 2 - Autosurveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/01/2013, article 2.1.1 et 3
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence et transmission
---

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

2.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance
--

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des eaux résiduaires et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence.

Les dispositions minimales suivant sont mises en œuvre :

Référence du rejet	Paramètres	Fréquence
Point de rejet n° 1 : en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX	Débit PH DBO <sub>5</sub> DCO MES NH <sub>4</sub>	Continue Continue Journalière Journalière Journalière Journalière
Point de rejet n° 2 : en aval de la station de neutralisation avant déversement dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais	Débit PH DBO <sub>5</sub> DCO MES NH <sub>4</sub> NTK PT	Continue Continue Journalière Journalière Journalière Journalière Journalière Journalière

**Article 3 - Analyse et transmission de l'auto surveillance des eaux résiduaires**

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

**Constats :** Des retards étaient fréquemment constatés pour la transmission de l'autosurveillance via l'outil GIDAF.

Cette situation a été corrigée. Aucun retard de transmission n'a été constaté depuis le mois de juin 2021. Les fréquences de contrôle sont respectées.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** PC 3 - Eaux résiduaires avant rejet STEP plate-forme

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/01/2013, article 1
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE avant rejet STEP Spontex
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à l'amont de la station

d'épuration de la société SPONTEX (...), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet en amont de la zone de mélange avec les effluents de la société SPONTEX		
Débit	Moyen 100 m <sup>3</sup> /h	Moyen 120 m <sup>3</sup> /h
pH	Mini 2	Maxi 8
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	100	240
DCO	300	720
MES	40	96
NH <sub>4</sub>	18	45

**Constats :** Visite du 07/04/2021 :

Des dépassements des valeurs limites autorisées en concentration et en flux étaient régulièrement constatés sur les paramètres MES, DBO<sub>5</sub>, DCO et NH<sub>4</sub> pour le rejet dans la station d'épuration de la plate-forme.

L'exploitant avait indiqué que les valeurs limites d'émissions dans la station d'épuration provenaient de la convention passée entre les sociétés Viskase et Spontex, actualisée en 2018. Il avait ajouté que des réflexions étaient en cours sur la répartition de ses rejets entre les deux points de rejets existants (station d'épuration de la plate-forme et station d'épuration urbaine). Dans ce contexte, une modification de la convention était susceptible d'intervenir.

Visite du 25/05/2022 :

La consultation des résultats d'autosurveillance des rejets dans la station d'épuration de la plate-forme depuis le début de l'année 2022 permet de constater le maintien de dépassements réguliers et parfois importants (concentration mesurée supérieure au double de la concentration autorisée).

Pour les mois de mars et avril 2022 (deux derniers mois pour lesquels l'autosurveillance est enregistrée dans GIDAF à la rédaction du présent rapport), les dépassements suivants sont constatés :

**Mars 2022 :**

MES : 6 dépassements de concentration (jusqu'à 99 mg/l) et 6 dépassements de flux (jusqu'à 227 kg/j) ;

DBO<sub>5</sub> : 13 dépassements de concentration (jusqu'à 210 mg/l) et 13 dépassements de flux (jusqu'à 482 kg/j) ;

DCO : 5 dépassements de concentration (jusqu'à 380 mg/l) et 4 dépassements de flux (jusqu'à 873 kg/j) ;

NH<sub>4</sub> : 8 dépassements de concentration (jusqu'à 35 mg/l) et 6 dépassements de flux (jusqu'à 80 kg/j).

**Avril 2022 :**

MES : 10 dépassements de concentration (jusqu'à 79 mg/l) et 8 dépassements de flux (jusqu'à 159 kg/j) ;

DBO<sub>5</sub> : 14 dépassements de concentration (jusqu'à 280 mg/l) et 12 dépassements de flux (jusqu'à 567 kg/j) ;

DCO : 7 dépassements de concentration (jusqu'à 806 mg/l) et 5 dépassements de flux (jusqu'à 1 632 kg/j) ;

NH<sub>4</sub> : 2 dépassements de concentration (jusqu'à 27 mg/l) et 1 dépassement de flux (54 kg/j).

L'exploitant a indiqué qu'une concertation était en cours avec la société Spontex afin de modifier les termes de la convention. L'objectif est de fixer dans cette convention des valeurs limites pouvant être respectées par la société Viskase tout en permettant pour la société Spontex un respect des valeurs limites imposées en sortie de station d'épuration avant rejet dans la rivière Avelon.

L'exploitant a présenté un projet de convention modifiée avec les nouvelles valeurs limites prévues en concentration et flux. Seuls les paramètres MES, DBO5 et DCO seront modifiés. La nouvelle convention pourrait être signée d'ici la fin du premier semestre 2022. Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires rejetées dans la station d'épuration de la société Spontex applicables à la société Viskase pourront alors être modifiées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par ailleurs, les dépassements des valeurs limites imposées sont généralement dus aux vidanges de bacs de rinçage des boyaux en fin de process. L'exploitant a indiqué que des mesures seraient mises en œuvre pour lisser ces rejets et ainsi éviter les pics de concentration constatés lors de ces vidanges.

En tout état de cause, au jour de l'inspection, les dépassements en concentration et flux sur les paramètres MES, DBO5, DCO et NH4 étaient toujours constatés.

Non-conformité n° 1 : des dépassements des valeurs limites autorisées en concentration et en flux sont régulièrement constatés sur les paramètres MES, DBO5, DCO et NH4 pour le rejet dans la station d'épuration de la plate-forme.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** PC 4 - Eaux résiduaires avant rejet réseau Beauvais

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/01/2013, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE avant rejet réseau public

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (...) dans le réseau de la ville de Beauvais, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Point de rejet en aval de la station de neutralisation avant déversement dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais		
Débit	Moyen 12 m <sup>3</sup> /h	Moyen 240 m <sup>3</sup> /h
pH	Mini 5,5	Maxi 8,8
Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	100	24
DCO	250	60
MES	60	14,5
NH <sub>4</sub> en N	500	120
NTK en N	500	120
PT	30	7

**Constats :** Visite du 07/04/2021 :

Des dépassements des valeurs limites autorisées en concentration et en flux étaient régulièrement constatés sur les paramètres NH4 et NTK pour le rejet dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais. De la même façon que pour les effluents rejetés dans la station d'épuration de la plate-forme, l'exploitant avait indiqué que la convention avec la ville de Beauvais était susceptible d'être modifiée.

**Visite du 25/05/2022 :**

La consultation des résultats d'autosurveillance des rejets dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais depuis le début de l'année 2022 permet de constater le maintien de dépassements fréquents des valeurs limites autorisées.

Pour les mois de mars et avril 2022 (deux derniers mois pour lesquels l'autosurveillance est enregistrée dans GIDAF à la rédaction du présent rapport), les dépassements suivants sont constatés :

Mars 2022 :

NTK : 31 dépassements de concentration (jusqu'à 798 mg/l) et 30 dépassements de flux (jusqu'à 177 kg/j) ;

NH4 : 25 dépassements de concentration (jusqu'à 600 mg/l) et 21 dépassements de flux (jusqu'à 136 kg/j).

Avril 2022 :

NTK : 15 dépassements de concentration (jusqu'à 596 mg/l) et 4 dépassements de flux (jusqu'à 140 kg/j) ;

NH4 : 3 dépassements de concentration (jusqu'à 530 mg/l) et 2 dépassements de flux (jusqu'à 124 kg/j).

L'exploitant a indiqué qu'une concertation était en cours avec la ville de Beauvais afin de modifier les termes de la convention.

L'exploitant a indiqué que les concentrations pour les paramètres NTK et NH4 seraient relevées à 550 mg/l. La nouvelle convention pourrait être signée d'ici la fin du premier semestre 2022. Les valeurs limites de rejet des eaux résiduaires rejetées dans réseau d'eaux usées de la ville de Beauvais applicables à la société Viskase pourront alors être modifiées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, au jour de l'inspection, les dépassements en concentration et flux sur les paramètres NTK et NH4 étaient toujours constatés.

Non-conformité n° 2 : des dépassements des valeurs limites autorisées en concentration et en flux sont régulièrement constatés sur les paramètres KTK et NH4 pour le rejet dans le réseau des eaux usées de la ville de Beauvais.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription